

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE MIREPEIX**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 septembre 2024**

Réunion du Conseil Municipal
05 septembre 2024

Convocation
28 août 2024

Nombre	de
conseillers	
En exercice : 15	
Présents : 12	
Votants : 14	

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Mirepeix, dûment convoqué le 28 août, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Mirepeix, sous la présidence de Monsieur Stéphane VIRTO, Maire.

Présents : Stéphane VIRTO, Nicole HUROU, Jean BERGÉ, Geneviève BERGÉ, Francis MIJARES, Isabelle LEMOS DE ABREU, Pilar MORENO, Serge MAN, Patrick LESPES, Christian SERGENT, Anne TURON-LAGOT, Patrice SANCHOU.

Absents ayant donné pouvoir :

Francis CAZENAVE, qui a donné pouvoir à Stéphane VIRTO
Sylvie BARREIROS, qui a donné pouvoir à Christian SERGENT

Absente excusée : Sabine DESCAMP

Secrétaire de séance : Pilar MORENO

ORDRE DU JOUR

session ordinaire

-Approbation du procès-verbal de la précédente séance

- 1/ Programme de voirie 2024 : convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale**
- 2/ Aménagement Rue du Centre : examen de devis**
- 3/ Usage de la délégation du Conseil au Maire**
- 4/ Questions diverses**

Mr le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour, concernant la convention relative à l'intervention des d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne dans le premier degré, et concernant le renouvellement du poste de technicien forestier de l'Office National des Forêts. La proposition est acceptée à l'unanimité pour les deux points.

1/ PROGRAMME DE VOIRIE 2024 : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE AVEC L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réaménagement de la rue Cami Bieilh dans le cadre du programme de voirie 2024.

A cette fin, il propose de confier au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale la réalisation d'une mission d'assistance technique et administrative.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

- **DECIDE** de faire appel au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour le projet de réaménagement de la rue Cami Bieilh conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

CONVENTION POUR LES INTERVENTIONS
DU SERVICE INTERCOMMUNAL VOIRIE RESEAUX AMENAGEMENT
HORS ABONNEMENT

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Commune de MIREPEIX représentée par Stéphane VIRTO, agissant ès qualités de Maire, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du reçue au contrôle de légalité le,

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a adhéré au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Municipal en date du 25 juin 2014, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune souhaite utiliser ce Service pour le réaménagement de la rue Cami Bieilh.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Commune en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et de groupements de collectivités.

CONVENTION

ARTICLE 1^{er}- Le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement est mis à la disposition de la Commune pour une durée de 20 demi-journées pour le réaménagement de la rue Cami Bieilh.

Dans ce cadre, le service apportera son concours pour :

1/ les études pré-opérationnelles :

- | | |
|-------------------------|------------------|
| - les études préalables | 3 demi-journées, |
| - l'esquisse | 2 demi-journées, |

2/ l'aide à la réalisation du projet :

- | | |
|--|------------------|
| - l'avant-projet ou le projet de travaux | 1 demi-journée, |
| - l'élaboration du dossier de consultation des entreprises | 3 demi-journées, |
| - l'assistance à la passation du marché public | 2 demi-journées, |
| - le suivi, le contrôle et la réception des travaux | 9 demi-journées. |

Le Maire adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Commune rembourse à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée qui s'établit à 299,00 € pour l'année 2024.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Commune sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront à trimestre échu.

Fait à PAU,
le 17 juillet 2024

et à MIREPEIX
le
(date postérieure à la date de réception
de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Maire,



Pascal MORA

Stéphane VIRTO

2/ EXAMEN DE DEVIS

Le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du projet de réaménagement de la rue du Centre, de la rue de la Bareilhe et de la rue de l'Eglise, il convient de faire intervenir un géomètre afin de réaliser des levés topographiques.

Il a donc organisé une consultation pour rechercher les meilleures offres en la matière.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation et dépose sur le bureau les offres reçues ainsi que le dossier d'analyse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** l'offre de l'Agence Terra pour un montant de 4 412.50 euros HT, soit 5 295 euros TTC,
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis avec l'Agence Terra,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les décisions et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

3/ USAGE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation accordée au Maire par délibération n°2020-17 en date du 9 juin 2020 et délibération n°2020-50 en date du 22 septembre 2020 de la part du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions suivantes :

Réponse à Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) : renonciation au droit de préemption urbain :

- Vente CREDIT AGRICOLE / SUNAY : parcelle ZB65 sise Zone Commerciale – Espace des Pyrénées, lieu-dit de la voie
- Vente MAZET/BARCELLO : parcelles B124, B125 et B126 sises 288 route de Pau

Dépenses (dans la limite de 3 100 € HT) :

- Installation et pose de stores à l'école pour un montant de 1 613 € HT, soit 1 935.60 € TTC.
- Honoraires Maître Marbot dans le cadre de la requête en appel concernant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, pour un montant de 2 625 € HT, soit 3 150 € TTC.
- Réhausse portail école, pour un montant de 1 100 € HT, soit 1 320 € TTC.

- Réhausse mur d'enceinte de l'école, pour un montant de 2471.59 € HT, soit 2 968.22 € TTC.

4/ USAGE CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 26 septembre 2023 concernant la convention de mise à disposition de personnel avec le Directeur Académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques, employeur d'agents Accompagnants des Elèves en situation de Handicap (AESH).

Pour l'année 2023-2024, la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Département des Pyrénées-Atlantiques a mis à disposition de la Commune deux agents pour un total de 8 heures hebdomadaires.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention ci-jointe en annexe
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et à en assurer la mise en œuvre

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

La rectrice de l'académie de Bordeaux, Mme Anne BISAGNI-FAURE,
En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, en sa qualité d'employeur, représentée par M. François-Xavier PESTEL directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de / l'établissement public de coopération intercommunale (département) représentée par son maire / président(e), habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du XXXX, n°XXXX de la délibération, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 2 : Périmètre de l'accompagnement

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI. Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

Article 3 : Responsabilités – assurances

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Article 4 : Exécution des tâches

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par

un rapport circonstancié établi par le **maire de la commune / le président de l'EPCI**, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le **maire / le président de l'EPCI** ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire.

Article 6 : Renouvellement de la convention

La présente convention peut être renouvelée par reconduction tacite, dans la limite de cinq années. La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention à son échéance annuelle doit en informer l'autre partie dans un délai minimum de deux mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable entre les parties, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à, le..... en deux exemplaires originaux*.

Signature du maire ou président de l'EPCI
(ou de son représentant)

* *original collectivité / original employeur*

Signature de l'employeur

5/ RENOUELEMENT DU POSTE DE TECHNICIEN FORESTIER DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Le Conseil Municipal de Mirepeix réaffirme son attachement au régime forestier mis en œuvre dans sa forêt communale par le service public de l'Office National des Forêts et s'inquiète de l'absence de renouvellement du poste de technicien forestier sur le triage de Coarrazze. Suite à la mutation de Mr BOUCHET Simon, le poste est vacant depuis le 01 février 2024 et à ce jour non renouvelé.

Le Conseil Municipal déplore la diminution continue des services publics en milieu rural qui hypothèque l'avenir de nos territoires. L'ONF a déjà subi des vacances de postes à répétition et de très nombreuses suppressions de postes. A l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, Etat, collectivités, citoyens, de la protéger.

Inquiet des conséquences pour la gestion de son patrimoine forestier, le Conseil Municipal, en soutien aux personnels,

- **DEMANDE** à la Direction générale de l'Office National des Forêts **le renouvellement et la prise de fonction sans délai** d'un technicien forestier ONF titulaire sur les forêts communales du poste n° 8433 Triage de Coarraze

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

6/ QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Monsieur le Maire évoque les travaux de rénovation prévus à la Centrale de Mirepeix.

La secrétaire de séance

Pilar MORENO

Le Maire

Stéphane VIRTO

